

## QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

**Peu importe sa gravité, un accident du travail doit être déclaré à l'employeur.**

- 1 L'employeur doit être avisé le plus rapidement possible.
- 2 Si l'accident implique des pertes de temps de moins d'une journée, il doit être inscrit au registre des accidents du travail.

La date de l'accident doit être confirmée par la victime, et cette dernière doit en vérifier l'exactitude et la description de la lésion.

Si tout est conforme, la victime doit signer le registre.

- 3 Vous devez demander à l'employeur une copie du registre d'accidents (a. 280).

Chacun des établissements de l'employeur doit posséder son propre registre.

Les incidents, par exemple les agressions verbales, les menaces, le harcèlement, devraient également être déclarés et inscrits au registre. Cette information pourrait servir à mieux connaître l'état de la situation et permettre une intervention préventive plus efficace ou, ultimement, une meilleure défense des dossiers de lésions professionnelles pouvant en découler.

- 4 Pour des accidents impliquant des pertes de temps de plus d'une journée, il faut fournir à l'employeur l'attestation médicale du médecin qui vous a pris en charge.
- 5 Vous devez aviser votre syndicat de tous les accidents du travail et, s'il y a lieu, demander son aide pour les démarches à entreprendre.

Une déclaration écrite assure un meilleur suivi auprès de l'employeur et de la CNESST.

Consultez votre syndicat.

**Prévenir  
et guérir**



Centrale des syndicats  
du Québec

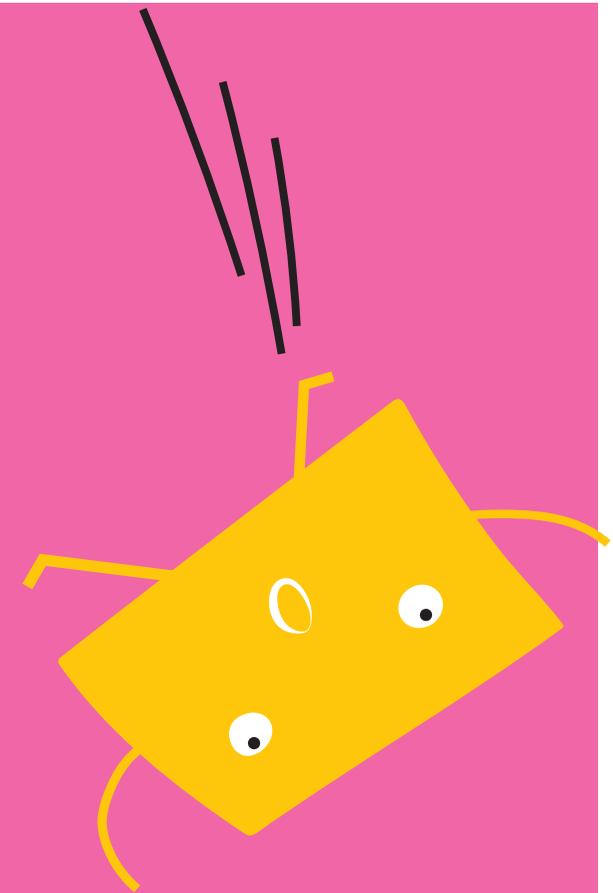
**Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**  
Santé et sécurité du travail

9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3  
Tél. : 514 356-8888 • Téléc. : 514 356-9999  
Courriel : [sst@lacsq.org](mailto:sst@lacsq.org)

**Pour des conseils et des solutions, consultez votre syndicat ou  
[lacsq.org/sst](http://lacsq.org/sst)**

Ce dépliant vous est fourni à titre indicatif. Pour obtenir des renseignements juridiques précis, il convient de se reporter aux lois pertinentes.

1516-134 D12822-4



**LA DÉCLARATION  
DES  
ACCIDENTS  
DU TRAVAIL**

**C'est important! Vous avez des droits**



# ACCIDENT DU TRAVAIL : QUELQUES DÉFINITIONS

## Accident du travail

« Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. »\*

## Lésion professionnelle

« Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation. »\*

Il faut que le fait accidentel soit survenu **par le fait ou à l'occasion du travail**.

Le fait accidentel survenu **par le fait du travail** est l'accident qui survient dans l'exécution même des fonctions pour lesquelles la travailleuse ou le travailleur est engagé.

Le fait accidentel survenu **à l'occasion du travail** est celui qui survient lors de l'exécution d'un acte connexe au travail de la victime. Entrera dans le cadre de la notion « à l'occasion du travail » le fait accidentel survenu alors que la travailleuse ou le travailleur exerce une activité rattachée à l'exercice de son emploi, même si cette activité n'est que facultative.

\*Extraits de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## DES PRÉCISIONS IMPORTANTES

Pour qu'il y ait accident du travail, il doit y avoir un lien réel (direct ou indirect) entre l'exécution du travail et l'activité exercée lors de l'accident. De plus, il faut que l'activité ait été exercée sous le contrôle et l'autorité de l'employeur.

Il faut se rappeler que chaque cas doit être étudié de façon individuelle selon les faits et circonstances entourant l'accident.

**Consultez votre syndicat.** Il pourra vous assister tout au long de vos démarches auprès de l'employeur et de la CNESST.

# QUELS SONT MES DROITS ?

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit plusieurs droits pour la victime d'un accident du travail.

## Vous avez droit :

- A** de recevoir les premiers secours et les premiers soins ;
- B** de choisir votre médecin ;
- C** d'être transporté gratuitement dans un établissement de santé ou chez un médecin de votre choix, ou à votre résidence (c'est l'employeur qui vous rembourse les frais de ce transport) ;
- D** d'être remboursé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour vos frais médicaux et vos frais de déplacement, s'il y a lieu, sur présentation du formulaire « Réclamation du travailleur » et des reçus pertinents ;
- E** de recevoir des indemnités de remplacement du revenu :\*\*
  - la journée de l'accident est payable à 100 % par l'employeur,
  - les quatorze premiers jours civils suivant l'accident sont payables par l'employeur à 90 % de votre salaire net et remboursables à ce dernier par la CNESST,
  - à compter de la quinzième journée suivant l'accident, vous serez indemnisé directement par la CNESST à 90 % du revenu net ;
- F** de recevoir des indemnités forfaitaires pour des dommages corporels permanents, établies en fonction du degré d'atteinte et de l'âge de la personne accidentée ;
- G** de bénéficier des programmes de réadaptation physique, sociale et professionnelle ;

- H** de retourner au travail, à votre emploi antérieur ou emploi équivalent ou à un « emploi convenable » ; ce droit s'exerce pendant un an lorsque vous travaillez dans un établissement de moins de vingt employés et employés et pendant deux ans lorsqu'il y a vingt employés et employés et plus ; \*
- I** de contester la décision de la CNESST en lui demandant, dans les 30 jours suivant la décision initiale, de la réviser ;
- J** de contester devant la division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal administratif du travail la décision rendue par la CNESST, à la suite de la révision, dans les 45 jours. Cette décision est finale et lie les parties ;
- K** de porter plainte auprès de la CNESST ou de procéder par grief, si vous croyez être victime de discrimination, de sanctions ou de mesures disciplinaires parce que vous avez subi une lésion professionnelle ou parce que vous exercez un droit reconnu par la loi.

\*\* Il est possible que votre convention collective soit plus avantageuse que la loi.

